

## RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE BANQUE DEGROOF PETERCAM

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Banque Degroof Petercam SA/NV et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 17 juillet 2020 a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 28 juillet 2020 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») du 25 juin 2019 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements à certaines règles de conduite MiFID par Banque Degroof Petercam SA/NV ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu la communication par l'Auditeur de ses constatations provisoires à Banque Degroof Petercam SA/NV par courrier du 20 mai 2020, conformément à l'article 70, § 2, de la loi du 2 août 2002 ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

\*\*\*

1. Considérant que l'instruction, qui a porté sur la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a mis au jour les faits suivants :
  - a) Banque Degroof Petercam SA/NV est un établissement de crédit de droit belge qui offre notamment des services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille (ci-après, les « services concernés ») à des clients de détail.

À ce titre, Banque Degroof Petercam SA/NV est soumise depuis le 3 janvier 2018 aux dispositions légales et réglementaires prises sur la base ou en exécution de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (refonte) (ci-après, la « Règlementation MiFID II »), et, avant cela, était soumise aux dispositions prises sur la base ou en exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après, la « Règlementation MiFID I »).
  - b) En vertu de la Règlementation MiFID II, et avant elle la Règlementation MiFID I, Banque Degroof Petercam SA/NV est et était tenue d'observer les règles de conduite liées à l'évaluation de l'adéquation des services concernés, en ce compris :
    - i) récolter auprès de ses clients diverses informations – en ce compris des éléments sur leurs connaissances en rapport avec le type spécifique de produit ou de service – afin de pouvoir leur fournir des conseils ou de la gestion adéquats, en s'assurant

- notamment que les clients possèdent la connaissance nécessaire pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de leur portefeuille<sup>1</sup> ;
- ii) ne pas se fonder sur des informations qu'elle sait manifestement périmées, erronées ou incomplètes<sup>2</sup> ;
  - iii) adresser à ses clients des informations correctes, claires et non trompeuses<sup>3</sup> ; et
  - iv) disposer d'un dispositif adéquat d'organisation d'entreprise en vue de garantir une gestion prudente de l'établissement en mettant notamment en place des politiques et procédures pour assurer le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux services d'investissement<sup>4</sup>.
- c) Or :
- i) avant l'entrée en vigueur de la Règlementation MiFID II, le 3 janvier 2018, les clients de détail des services concernés fournis par Banque Degroof Petercam SA/NV :
    - A. évaluaient eux-mêmes leurs connaissances dans les instruments financiers couverts par les services concernés sans qu'il y ait une procédure automatisée de vérification de cette auto-évaluation par Banque Degroof Petercam SA/NV ; et
    - B. pouvaient, dans certains cas, se voir attribuer un profil de risque donnant accès à des investissements dans des catégories d'instruments financiers qu'ils avaient déclaré ne pas connaître;
  - ii) après l'entrée en vigueur de la Règlementation MiFID II, Banque Degroof Petercam SA/NV :
    - A. ne prenait pas en compte le niveau de connaissances des instruments financiers simples<sup>5</sup> dans l'évaluation de l'adéquation des services concernés (et ce, jusqu'au 23 septembre 2019) ;
    - B. n'a pas informé les clients de détail de cette absence de prise en compte ;
    - C. a accumulé du retard dans le traitement d'informations actualisées fournies par certains clients de détail sur demande de Banque Degroof Petercam SA/NV à partir du 16 août 2017, de sorte que certaines transactions ont été effectuées ou recommandées sur la base d'informations périmées (certaines informations fournies avant le 3 janvier 2018 n'ayant été prises en compte qu'à partir du 30 novembre 2018) ; et

---

<sup>1</sup> Cf. (i) en ce qui concerne les faits antérieurs au 3 janvier 2018, article 27, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002 et article 15 de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers, tels qu'ils étaient en vigueur à l'époque des faits concernés et (ii) en ce qui concerne les faits postérieurs au 2 janvier 2018, article 27ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002 et article 54.2 du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (ci-après, le « Règlement Délégué (UE) 2017/565 »).

<sup>2</sup> En ce qui concerne les faits postérieurs au 2 janvier 2018, cf. article 27ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002 et article 55.3 du Règlement Délégué (UE) 2017/565.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les faits postérieurs au 2 janvier 2018, cf. article 27bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002.

<sup>4</sup> Cf. articles 21 et 41, § 1<sup>er</sup> de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

<sup>5</sup> Les éléments distinguant les instruments financiers simples des instruments financiers complexes sont visés à l'article 57 du Règlement Délégué (UE) 2017/565.

- D. n'a pas informé les clients affectés de ce retard alors que la documentation qui leur avait été fournie indiquait que les transactions seraient recommandées ou effectuées sur la base des informations actualisées à partir du 3 janvier 2018 ou, en cas de transmission d'informations ultérieure, à partir de cette transmission ;
  - iii) avant et après l'entrée en vigueur de la Règlementation MiFID II, Banque Degroof Petercam SA/NV n'a pas anticipé ou décelé les lacunes susvisées.
  - d) Banque Degroof Petercam SA/NV a depuis remédié aux lacunes susvisées en adaptant les procédures en place aux fins d'évaluer l'adéquation des services concernés aux clients de détail et en renforçant ses équipes opérationnelles en charge de la mise en place et du suivi de ces systèmes.  
  
Banque Degroof Petercam SA/NV a par ailleurs proposé une indemnisation aux clients de détail pour lesquels des transactions recommandées ou effectuées après l'entrée en vigueur de la Règlementation MiFID II se sont avérées inadéquates, au regard de leur profil de risque actualisé, en conséquence du retard dans le traitement des informations actualisées demandées par Banque Degroof Petercam SA/NV à partir du 16 août 2017.
2. Selon la FSMA, les éléments mis au jour par l'instruction imposent de constater l'existence des manquements suivants dans le chef de Banque Degroof Petercam SA/NV :
- a) avant l'entrée en vigueur de la Règlementation MiFID II, le 3 janvier 2018, manquements à l'obligation de prendre en compte les connaissances des clients de détail dans l'évaluation de l'adéquation des services concernés (cf. point 1. b) i) ci-dessus) :
    - i) en raison de l'absence de vérification automatisée des connaissances autoévaluées desdits clients, d'une part ; et
    - ii) en donnant accès à des instruments financiers que lesdits clients avaient déclaré ne pas connaître, d'autre part.
  - b) après l'entrée en vigueur de la Règlementation MiFID II, le 3 janvier 2018 :
    - i) manquement à l'obligation de prendre en compte les connaissances des clients de détail dans l'évaluation de l'adéquation des services concernés (cf. point 1. b) i) ci-dessus) en ne prenant pas en compte dans cette évaluation l'éventuel manque de connaissance des instruments financiers simples desdits clients (jusqu'au 23 septembre 2019) ;
    - ii) manquement à l'interdiction de se fonder sur les informations fournies par les clients de détail en connaissance du fait que celles-ci sont manifestement périmées (cf. point 1. b) ii) ci-dessus) en ne prenant pas à temps en compte, pour la fourniture des services concernés, des informations fournies par lesdits clients dans des questionnaires actualisés ;
    - iii) manquement à l'interdiction de communiquer des informations incorrectes ou trompeuses aux clients de détail lors de la fourniture des services concernés (cf. point 1. b) iii) ci-dessus) en fournissant une information incorrecte et trompeuse concernant :
      - A. la prise en compte des connaissances des instruments financiers simples dans l'évaluation de l'adéquation desdits services, d'une part ; et
      - B. la date de traitement des informations fournies dans des questionnaires actualisés, d'autre part ; et

- c) avant et après l'entrée en vigueur de la Règlementation MiFID II, le 3 janvier 2018, manquement à l'obligation de disposer d'une organisation d'entreprise adéquate permettant d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux services concernés (cf. point 1. b) iv) ci-dessus) en ne disposant pas de politiques et procédures suffisamment développées afin de prévenir et déceler les manquements visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

\*\*\*

Considérant que Banque Degroof Petercam SA/NV a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

\*\*\*

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Banque Degroof Petercam SA/NV, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 800 000 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

\*\*\*

La soussignée, Banque Degroof Petercam SA/NV ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 800 000 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

Banque Degroof Petercam SA/NV a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 17 juillet 2020.

Pour accord,

BANQUE DEGROOF PETERCAM SA/NV